91890 - Est-elle tenue de s’asseoir aux côtés du mari de sa sœur et de lui parler ?

question

Le mari de sa sœur fait-il partie de ses « mahram » (personnes avec lesquelles on ne peut pas se marier à cause d’un lien intime de parenté)

Je ne veux pas me rendre chez lui. Il m’a vue à deux reprises porteuse du voile. Notre entrevue était accidentelle de ma part et voulue de la sienne. Je l’évite depuis, sachant que mon voile le gène…Devrais me contenter de m’entretenir avec ma sœur par téléphone uniquement puisse qu’ elle nous rend visite régulièrement ? Faut-il que j’aille m’asseoir à ses côtes quand il est en visite chez nous d’autant plus que c’est un type qui apprécie qu’on s’approche de lui et lui parle? Devrais-je me contenter de le saluer tout en sachant que cela le gêne? Ou lors faut-il que je reste à l’écart dans la pièce (salon) sans m’occuper de quoi que ce soit ? J’espère recevoir un éclairage de votre part. Par ailleurs, ai-je commis un péché quand il m’a vue ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, votre port du voile est un acte légal, voire obligatoire, conformément à de nombreux arguments déjà cités dans la réponse à la question n°11774. L’objection de votre beau-frère est superflue. Au contraire, tout croyant doit se réjouir de voir la décence et la vertu prévaloir. Vous n’avez commis aucun péché à cause du fais qu’il vous ait vue accidentellement. En revanche, il en a commis s’il vous a regardée délibérément.

C’est ce qu’on déduit du hadith rapporté par Mouslim (2159) d’après Djabir ibn Abdoullah qui dit avoir interrogé le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) sur le regard fortuit. Et il m’a donné l’ordre de détourner mon regard.

Deuxièmement, votre beau-frère ne fait pas partie de vos proches parents à entretenir, ni de ceux avec lesquels vous pouvez échanger une poignée de main ou dévoiler votre visage en leur présence. Car il est un étranger pour vous et vous devez vous voiler en sa présence. Il vous est interdit de lui serrer la main et de rester en tête à tête avec lui. Dès lors, vous n'avez ni à aller chez lui, ni le contacter, ni vous asseoir à ses côtés. Il n'y aucun inconvénient à ce que

vous vous asseyiez à ses côtés bien voilée et en présence de votre sœur ou un de vos proches parents (mahram) dans des circonstances qui excluent tout soupçon et toute tentation.

On lit dans un avis juridique consultatif émis par la Commission permanente (420/17) : « Le mari de la sœur d'une femme ne fait pas partie de ses mahram (parents intimes) car il lui est étranger. Il ne lui est pas permis d'enlever son voile devant lui ni de lui serrer la main ni de se retirer avec lui ni de voyager avec lui. Car elle doit se comporter à son égard comme elle le fait avec tous les hommes qui lui sont étrangers. Toutefois, elle peut s'asseoir à ses côtés en présence de proches parents intimes, à condition de rester voilée et réservée. ».

Nous vous conseillons toujours d'éviter de vous asseoir à ses côtes si vous sentez qu'il vous regard délibérément et avec insistance, quand vous enlevez votre voile, et aime à engager une conversation avec vous.

Troisièmement, tout cela ne doit pas affecter vos relations avec votre sœur. Vous devez prendre soin d'elle en la contactant par téléphone ou en lui rendant visite, chaque fois qu'elle le désire afin de la tranquilliser .Toutefois, il faut choisir les heures d'absence de son mari.

Quatrièmement, vu ce qui précède , on sait que vous n'êtes pas tenue de vous asseoir avec votre beau-frère quand il vient vous rendre visite, même s'il le souhaite. Il vous suffit de le saluer et de repartir. L'important est que vous conservez la grâce divine dont vous jouissez à travers votre chasteté et votre décence vestimentaire.

Nous demandons à Allah de vous assister , de vous redresser et vous orienter.

Allah le sait mieux.